

Bruxelles, le 7 juillet 2021
(OR. en)

10497/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0210(COD)**

**CODEC 1035
PECHE 250
PE 77
CADREFIN 360**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 - Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 5 au 8 juillet 2021)

I. VOTE

Le 6 juillet 2021, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ 6975/3/21 REV 3.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

P9_TA(2021)0325**Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ***II**

Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (06975/3/2021 – C9-0224/2021 – 2018/0210(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (06975/3/2021 – C9-0224/2021),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018²,
 - vu l'avis du Comité des régions du 16 mai 2018³,
 - vu sa position en première lecture⁴ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0390),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, l'article 42, l'article 43, paragraphe 2, l'article 91, paragraphe 1, l'article 100, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 3, l'article 175, l'article 188, l'article 192, paragraphe 1, l'article 194, paragraphe 2, l'article 195, paragraphe 2 et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche (A9-0222/2021),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;

² JO C 110 du 22.3.2019, p. 104.

³ JO C 361 du 5.10.2018, p. 9.

⁴ JO C 116 du 31.3.2021, p. 81.

3. prend note de la déclaration commune du Conseil et de la Commission, ainsi que des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
4. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
5. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
6. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent la nécessité de progresser d'urgence en matière de protection et de conservation des écosystèmes marins et côtiers et de la biodiversité. Les trois institutions conviennent que la lutte contre la perte de diversité biologique, la protection et la restauration des écosystèmes et/ou leur maintien en bon état nécessiteront des investissements publics et privés considérables aux niveaux national et européen et qu'une part importante des dépenses du FEAMPA devrait être investie dans la biodiversité. Elles conviennent que la Commission collaborera avec les États membres, dans le cadre de l'exercice de programmation du FEAMPA 2021-2027, pour réaliser l'ambition globale de dépenses en faveur de la biodiversité soulignée au considérant 15.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission restent déterminés à tenter d'éviter une interruption des activités de pêche dans le cadre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable en s'efforçant de renouveler en temps utile ces accords et leurs protocoles d'application.

Déclaration de la Commission

La Commission a accepté l'admissibilité des investissements à bord liés au contrôle de la pêche et à l'exécution, qu'ils soient obligatoires ou non, et pour tous les navires de pêche de l'Union. La Commission estime que ces investissements permettront aux États membres d'utiliser pleinement les ressources financières disponibles dans le cadre du FEAMPA à des fins de contrôle et d'exécution, de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du règlement relatif au contrôle et d'autres règles de la politique commune de la pêche et d'améliorer sensiblement la culture du respect des règles dans le secteur de la pêche. De plus, la Commission espère que, dans le cadre de la révision en cours du règlement relatif au contrôle, le Parlement européen et le Conseil soutiendront la modernisation des instruments de contrôle existants et l'utilisation des nouvelles technologies, comme proposé par la Commission. Cela signifie en particulier l'introduction de solutions intelligentes pour le suivi et la déclaration des captures des navires de petite taille, l'installation de systèmes de surveillance continue de la puissance des moteurs, le passage à des systèmes de traçabilité entièrement numérisés couvrant tous les produits de la pêche (frais, congelés et transformés) et l'introduction de systèmes obligatoires de surveillance à distance à bord des navires de pêche et fondés sur l'évaluation des risques en tant que seul moyen efficace de contrôler l'application de l'obligation de débarquement et le rejet des prises accessoires et des espèces sensibles.

Déclaration de la Commission

La Commission prend note des difficultés rencontrées jusqu'à présent pour octroyer des aides d'État au renouvellement des flottes dans les régions ultrapériphériques. En vue du développement durable de ces régions, la Commission s'efforcera d'aider les États membres à améliorer la collecte des données scientifiques nécessaires pour satisfaire aux conditions d'admissibilité établies dans les lignes directrices concernant les aides d'État, afin de faciliter l'application des lignes directrices concernant l'examen des aides d'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques.

Déclaration de la Commission

La Commission, dans le cadre de l'exercice de programmation du FEAMPA 2021-2027, encouragera activement les États membres à utiliser au maximum les mesures prévues dans leurs programmes, en particulier au titre de l'article 25 (protection de la biodiversité et des écosystèmes), afin de réaliser l'ambition globale visant à mobiliser un financement annuel au titre du CFP pour lutter contre la perte de biodiversité, protéger et restaurer les écosystèmes et les maintenir en bon état, comme suit: 7,5 % en 2024 et 10 % en 2026 et en 2027 des dépenses annuelles au titre du CFP aux objectifs en matière de biodiversité. La Commission assurera le suivi régulier du niveau de ce financement sur la base du total des dépenses admissibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion et des données communiquées par les États membres. Si ce suivi révèle des progrès insuffisants dans la réalisation de l'ambition globale, la Commission coopérera activement avec les États membres lors d'une réunion annuelle d'examen afin d'adopter des mesures correctrices, éventuellement une modification du programme.
